



**Convention pluriannuelle année 2024 - 2026**  
**entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,**  
**l'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi), les Villes de**  
**Rouen et de Sotteville-lès-Rouen**

---

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,

Vu le **décret n°XXXX du Conseil d'Etat** habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF du **XXX**,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-Maritime (76) en date du 11 décembre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental du 01 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du **xx xx xx** relative au budget primitif **2025**,

Vu la délibération de la Ville de Rouen en date du 21 décembre 2023 et la délibération de la Ville de Sotteville-lès-Rouen en date du 7 décembre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD),** association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

**La Ville de Rouen, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 2 place du Général de Gaulle à Rouen et la Ville de Sotteville-lès-Rouen, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen**, qui co-portent le Comité Local pour l'Emploi du territoire Grammont - Grenet - Voltaire - Lods, ', représenté par M. Mayer-Rossignol, Maire de Rouen, et M. Alexis Ragache, maire de Sotteville-lès-Rouen ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi), dont le siège est à CCAS Sotteville lès Rouen, BP 19 place de l'hôtel de ville, 76300 Sotteville lès Rouen , représentée par Olivier Adam, ci-après dénommée « **EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi)**»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Jean-Benoît Albertini, sis Préfecture de Normandie, 7 place de la Madeleine 76000 Rouen, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

**Le Département de Seine Maritime**, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Bertrand Bellanger, sis Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin 76000 Rouen, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

*Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.*

*Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.*

## **ARTICLE I – L’ENTREPRISE À BUT D’EMPLOI (EBE)**

Le Comité Local pour l’Emploi (CLE) de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods, dans le cadre de son plan d’atteinte de l’exhaustivité, propose le conventionnement de l’entreprise Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d’Initiative pour l’Emploi) pour développer une unité d’EBE.

L’EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d’Initiative pour l’Emploi) participe à l’objectif d’atteinte de l’exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l’embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d’Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l’emploi.

L’EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d’Initiative pour l’Emploi) crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la supplémentarité validée par le comité local pour l’emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

### **I - 1 - Identifications et caractéristiques de l’EBE**

#### **I - 1 - 1 - Identification de l’EBE**

Nom : Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale d’Initiative pour l’Emploi)

Structure juridique porteuse de l’unité d’EBE : Association loi 1901

Objet social : porter une Entreprise à But d’Emploi (EBE) destinée à être conventionnée sur le territoire Grammont-Grenet-Voltaire-Lods situé sur les communes de Rouen et Sotteville-lès-Rouen dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l’inclusion dans l’emploi par l’activité économique et à l’expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Siège social : CCAS de Sotteville lès Rouen, BP 19 place de l’Hôtel de Ville, 76 300 Sotteville lès Rouen

Sites d’activité (sur la zone expérimentale) :

- Site n°1 : local commercial de 53m<sup>2</sup> au rez de chaussé et un étage comprenant 2 bureaux d'une surface de 25m<sup>2</sup> au 8 rue Pierre Corneille 76300 Sotteville lès Rouen. Les activités concernées sont principalement le pôle conciergerie et à l'étage un bureau administratif. Rosalie occupe déjà ce local depuis son emménagement début septembre 2024.

- Site n°2 : local d'activité de 953m<sup>2</sup> situé au 8 chemin de la mi voie 76300 Sotteville lès Rouen pouvant accueillir les activités du pôle réemploi et prestations ainsi que les activités administratives. La date d'emménagement est prévue début janvier 2025.

Numéro de SIRET : 924 635 220 00016

OPCO : Uniformation (Code APE 94.99Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 03/03/2025

Apport initial en capital ou fonds propres : 15 000 € (Métropole Rouen) + 60 000 € (Mairies de Rouen + Sotteville lès Rouen) + 30 000 € France Active.

#### **I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée**

L'EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi), conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association loi 1901 appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

#### **I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité**

L'EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi), s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 3 des statuts.

#### **I - 2 - Gouvernance de l'EBE**

La structure porteuse de l'EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) est administrée par un conseil d'administration (voir annexe 1).

L'EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

### **ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

#### **II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires**

Le CLE de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la supplémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) sur le territoire de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods.

Le CLE de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods s'engage à informer mensuellement l'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) s'engage à fournir au CLE de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

## **II - 2 - Production d'emplois supplémentaires par l'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi)**

L'objectif de l'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods délimité dans le cadre de l'expérimentation par la production d'emplois supplémentaires. L'EBC propose de produire d'ici le 31/12/2029, 96 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

*Annexe 2-2- Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires*

## **II - 3 - Le modèle économique de l'EBC**

L'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBC chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBC s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Rouen-Sotteville près Rouen. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice dans le calendrier fixé par l'Association (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3- Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

## **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

### **III - 1 - La contribution au développement de l'emploi**

#### **III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de Seine-Maritime (76) s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

#### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une projection du nombre d'emplois supplémentaires en équivalent temps plein effectué par l'EBE via le système d'information.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

**III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

**III - 2 - La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

### **III - 3 - Complément temporaire d'équilibre**

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités . Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

*Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE*

### **III - 4 - Avenant**

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi, les montants prévisionnels des financements de l'expérimentation.

## **ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI**

### **IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées**

L'EBC Rosalie (Rouen Sotteville Action Locale Initiative Emploi) doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBC ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

### **IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées**

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBC conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

## **ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

L'EBC doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données

nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

*Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage*

## **ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

***Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.***

## **ARTICLE VII – COMMUNICATION**

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Grammont - Grenet - Voltaire - Lods, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

## **ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 20 janvier 2025.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

## **ARTICLE IX – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à , le

François Nogué  
Le Président de l'Association ETCLD

Olivier ADAM  
Président(e) de l'EBE Rosalie (Rouen  
Sotteville Action Locale Initiative Emploi)

Nicolas Mayer-Rossignol  
Maire de Rouen,  
Pour le Comité local de  
Grammont-Grenet-Voltaire-Lods

Alexis Ragache  
Maire de Sotteville-lès-Rouen  
Pour le Comité local de  
Grammont-Grenet-Voltaire-Lods

Jean-Benoît Albertini,  
Préfet de Seine Maritime  
Pour l'Etat cosignataire

Bertrand Bellanger,  
Président du Conseil départemental de  
Seine Maritime,  
Pour Département cosignataire,

**Table des Annexes :**

Annexe 1.1 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

Annexe 1.2 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - Les statuts



## Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

Le financement de l'emploi supplémentaire repose sur un modèle économique mixte de l'EBE, assuré d'une part par le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise et d'autre part, par du financement public d'une fraction de la rémunération des salaires.

Le chiffre d'affaires est réalisé à partir d'activités non concurrentielles, utiles au territoire et réalisées par les salariés de l'entreprise. Il est important de noter que l'EBE doit assurer sa viabilité et la pérennité de son modèle économique en réalisant suffisamment de marge par la mise en œuvre de ses activités pour compléter le financement public.

Concernant le financement public, la [loi du 14 décembre 2020](#) prévoit le financement des emplois supplémentaires en EBE pour l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" avec :

- la contribution au développement de l'emploi
- la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

### Contribution au développement de l'emploi (CDE)

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est composée :

- d'une participation de l'Etat
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation.

1. Participation financière de l'Etat pour l'année 2024 à la contribution au développement de l'emploi - 95% smic brut

► **L'arrêté ministériel n°0295 du 18 décembre 2023:** En application de l'article 24 du décret du 30 juin

2021 modifié susvisé, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé, au titre de l'année 2024, à 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein recrutés dans le cadre de l'expérimentation avant le **31 décembre 2024** Article 2 de l'arrêté ministériel publié au JORF n° 0295 du 21 décembre 2023.

► Chaque année, un nouvel arrêté ministériel confirme ou modifie la prise en charge du taux de CDE par l'Etat (prochaine échéance : décembre 2024)

2. Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi

► **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021**

*: "Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée." - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021*

3. Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

► **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : *"Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire."*

4. Prise en compte de tous les emplois supplémentaires issus ou non de la privation d'emplois

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi). L'unité de calcul est l'ETP. Ainsi, pour 100 ETP travaillés au total dans l'EBC, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'Etat et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP travaillés occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

Exemples:

*Si, pour 100 ETP travaillés au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 88 occupés par des PPDE alors, 98 ETP travaillés sur 100 pourront être financés {88+10}.*

*Si, pour 100 ETP travaillés au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des PPDE, alors, 100 ETP travaillés pourront être financés {93+7}.*

**Versement**: La contribution au développement de l'emploi (part Etat et part Département) est versée mensuellement le 25 du mois sur le prévisionnel annoncé par l'EBE et régularisé suivant le téléversement de la DSN sur le système d'information. Le versement de la part départementale ne sera effectif qu'à partir du versement de la CDE par le département concerné au Fonds.

**La déclaration des prévisions des ETP mensuels sur notrexpe**: Afin de permettre le versement de la contribution au développement de l'emploi, l'EBE transmet au Fonds avant la fin de chaque année ses prévisions d'effectifs mensuels pour l'année suivante. Ces données devront être consolidées à deux reprises dans l'année (au mois de février et au mois de mai) afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises précédemment. Ces données permettent la production d'un appel de fonds auprès de l'Etat. Pour toute modification en dehors de ces périodes, contacter [financement@etcl.d.fr](mailto:financement@etcl.d.fr)

**Le téléchargement de la DSN**: Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge dans le SI la DSN (Déclaration Sociale Nominative) reprenant les éléments de paie de la structure .

**Attention:** le téléchargement après cette date de la DSN sur le système d'information entraînera automatiquement le décalage du versement de la CDE au mois suivant (ie. je télécharge ma DSN le 16 mars, la CDE de mars sera versée en avril)

Pour toute problématique de téléversement de la DSN, contactez les collègues du Fonds le plus tôt possible (et avant le 15 du mois).

#### **Exemple:**

L'EBE XX prévoit dans sa déclaration des prévisions des ETP mensuels : 10 ETP en octobre/ 12 ETP en novembre/ 14 ETP en décembre

Le fonds d'expérimentation verse sur la base du prévisionnel la CDE le 25 du mois

Le 5 novembre, l'EBE XX télécharge sa DSN sur le système d'information. Le SI calcule automatiquement le montant de CDE qui aurait dû être versé : 8 ETP

Le 25 novembre, le Fonds d'expérimentation verse la CDE de novembre sur la base du prévisionnel régularisée sur la base du nombre d'ETP créé

La contribution au développement de l'emploi est versée en fonction des ETP travaillés par l'EBE. Ces ETP travaillés intègre le temps de travail du salarié ainsi que les congés payés (DSN : éléments du bloc Activité - S21.G00.53)

#### **Dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est un financement forfaitaire que l'EBE perçoit dans le cadre de l'expérimentation : elle accompagne le développement de l'effectif des unités d'EBE en apportant un financement à l'année de création de chaque ETP supplémentaire.

#### **Calcul:**

-> Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N \* 30% du SMIC Brut (pour la première année-taux maximum prévu par le décret)

-> (Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N+1 - Nombre d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N) \* 30% du SMIC Brut (taux maximum prévu par le décret)

*Les prévisions d'effectifs de l'EBE seront transmises dans la convention Fonds/territoire/EBE pour une*

*première année d'ouverture puis lors du remplissage du système d'information en fin d'année N pour l'année suivante.*

**Effet cliquet:** le nombre d'ETP réalisé au 31/12 le plus élevé est gardé comme valeur de référence pour son calcul. (Si le nombre d'ETP au 31/12/N est inférieur au nombre d'ETP de l'année N-1, le calcul de la dotation d'amorçage de l'année N+1 se fera sur la base de la différence entre les effectifs de l'année N+1 et de l'année N-1)

**Modalités de versement :** Un premier versement d'un montant maximum de 70% intervient au deuxième trimestre de l'année (ou au moment de l'ouverture de l'EBE si elle intervient après le versement du T2).

Au mois de décembre, le solde est versé en fonction de prévisions révisées transmises.

**Enregistrement comptable :** Il est possible de répartir la dotation d'amorçage sur un deuxième exercice comptable lorsque l'EBE est bénéficiaire sur le premier exercice.

Exemple : l'EBE XX reçoit 100 000 € de dotation d'amorçage la première année de création de l'EBE. Elle prévoit de faire un résultat positif de 70 000 €. Un maximum de 70 000 € peut être reporté sur la deuxième année de l'exercice comptable. L'enregistrement se fera en 48712. (les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)).

### Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre **exceptionnelle**, versée sous conditions, qui vise à combler **au maximum** le déficit d'exploitation de l'EBE (minoré de la quote-part de subvention d'investissement).

Cette contribution **n'est pas une modalité de financement systématique** des entreprises à but d'emploi (EBE) contrairement à la CDE et à la dotation d'amorçage. **Elle ne peut pas financer un déficit structurel de l'EBE.**

Elle vise à soutenir une entreprise à but d'emploi rencontrant des événements **exceptionnels, conjoncturels**.

Aussi, elle ne peut pas être incluse dans un budget prévisionnel.

La répartition de la dotation d'amorçage N sur l'année N+1 rend l'EBE **non éligible** à une demande de complément temporaire d'équilibre .

Le financement du complément temporaire d'équilibre est arbitré à l'échelle de la structure. Sa demande motivée doit néanmoins expliquer sur quel territoire (établissement) le déficit intervient. Son montant sera également évalué au regard des résultats de l'ensemble des EBE du territoire .

Le CTE peut être mobilisé, au cas par cas, après échange avec le Fonds d'expérimentation au regard des comptes arrêtés de l'année N (téléversement du FEC sur notreXP lors de la saisie de mai N+1) et du résultat d'un audit mandaté par le Fonds. Il est soumis, après accord du Fonds, à une validation par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Au regard du niveau de la contribution au développement de l'emploi et de l'existence de la dotation d'amorçage, cette aide complémentaire devrait être attribuée exceptionnellement dans la 2ème étape expérimentale.

**Annexe 1.2 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage**

**Documents à fournir par l'EBE**

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

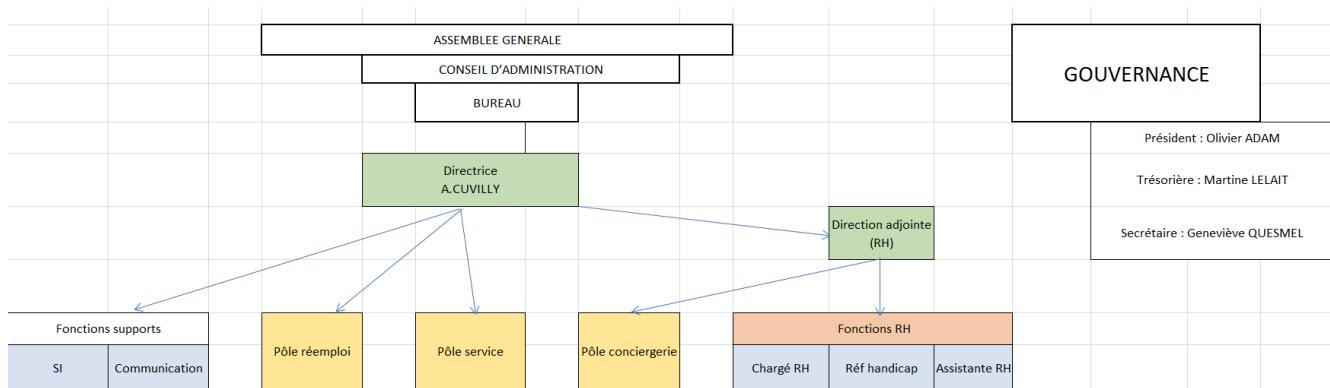
## Territoire de Grammont Grenet Voltaire Lods

Date : 20 janvier 2025

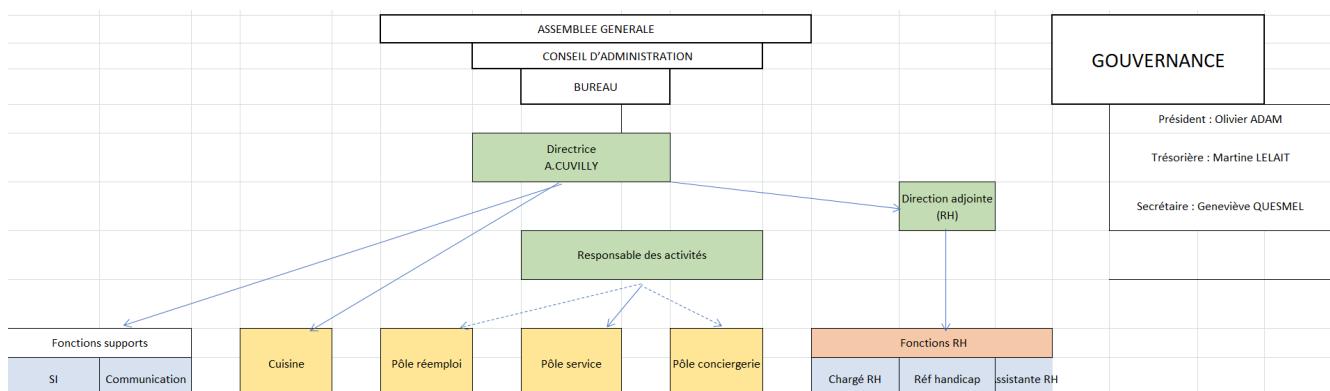
### Entreprise à but d'emploi (EBE) ROSALIE

#### Annexe 2-1 - Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires

##### Organigramme au démarrage



##### Organigramme à fin 2025



#### ❖ Organisation du collectif de travail :

**Structuration juridique de l'EBE** : Association Loi 1901

**Nom commercial** : ROSALIE - Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi

**Date de création** : 29/01/2024

**Date d'ouverture prévisionnelle** : 03/03/2025

Rosalie est une association gouvernée par un conseil d'administration qui se réunit à minima 3 fois/an. Le bureau quant à lui se réunit à minima 6 fois/an.

Une première version d'un document unique de délégation a été travaillée au printemps 2024.

Une relation s'est créée et continue de s'affiner entre le président et la directrice permettant la construction de ce binôme. Il en est de même avec les membres du bureau.

L'articulation entre la présidence et la directrice se construit dans le temps et le DUD évoluera en conséquence.

- **Organisation du travail et des activités au sein de l'entreprise**

**Locaux identifiés :**

Site 1 : Local 8 rue Pierre Corneille 76 300 Sotteville lès Rouen - surface au RDC de 53m<sup>2</sup> pouvant accueillir les activités de conciergeries principalement et surface de 25m<sup>2</sup> à l'étage pouvant recevoir les activités administratives

Site 2 : local d'activité de 953m<sup>2</sup> situé au 8 chemin de la mi voie 76300 Sotteville lès Rouen pouvant accueillir les activités du pôle réemploi et prestations ainsi que les activités administratives

**Organisation des équipes (+ organisation de la fonction RH) :**

Le collectif de travail s'articule autour d'une équipe de direction constituée d'une directrice générale et d'un directeur adjoint –RH.

La directrice générale a pour missions principales la gestion et le développement de l'entreprise à but d'emploi. Elle assure le développement des activités, en lien avec le CLE, afin de permettre l'embauche des volontaires en attente sur la liste de mobilisation. Elle rend compte au conseil d'administration Rosalie. Elle est en contact régulier avec le fonds d'expérimentation pour le suivi de son développement dans le cadre de l'expérimentation TZCLD.

Elle manage l'équipe de direction et les fonctions supports SI et communication. Elle assure le développement des activités et à ce titre travaille en étroite collaboration avec l'équipe projet et participe à la commission des travaux utiles.

Elle gère le contact avec les clients (relation clients, facturation, suivi des paiements). Elle conduit la gestion financière de Rosalie.

→ **Organisation de la fonction RH :**

Le directeur adjoint-RH assure toutes les fonctions RH : gestion administrative du personnel (contrats, mutuelle, éléments de paie), met en œuvre le plan de formation, organise le dialogue social, est en lien avec les partenaires pour le maintien dans l'emploi.

Il recherche des partenaires sur les aspects sociaux, psychologues...

Il assure l'embauche des nouveaux salariés et leur intégration. A ce titre, il participe à la commission mobilisation.

→ **Principes d'organisation des activités :**

Au démarrage, la directrice s'occupe de 2 pôles d'activités : Réemploi et Services basés dans le 2<sup>nd</sup> local et des fonctions supports SI et communication.

Le directeur adjoint s'occupe des fonctions supports RH et du pôle Conciergerie et est basé dans le local Place Voltaire.

Les plannings sont réalisés de manière prévisionnelle sur 1 mois puis mis à jour chaque semaine conjointement entre la directrice et le directeur adjoint lors de 2 réunions / semaine.

Ces réunions permettent de suivre l'évolution des commandes réalisées, le suivi des consommables...

Un bilan quotidien est mené par chaque membre de la direction sur :

- les présences/absences
- le bilan de travail de la journée
- Les demandes formulées par les salariés.

Il est prévu un responsable des activités au bout de 6 mois pour l'encadrement des activités avec la reprise effective de la gestion quotidienne des pôles au fur et à mesure. Dans un premier temps les pôles fonctionnant le mieux pour aller vers les pôles les plus « difficiles » et nouveaux. Il assurera le management de proximité des équipes. Il embauchera ses encadrants pour chaque pôle (en interne ou externe).

→ Phasage et évolution de l'organisation :

La première année est une année de lancement de multiples activités avec la gestion des premiers pôles par la directrice et le directeur adjoint-RH.

Un responsable des activités sera embauché au bout de 6 mois pour la prise en main opérationnelle des pôles et assurer le management de proximité. Le responsable des activités aura au départ 15 personnes sous sa responsabilité directe. Il embauchera ensuite un encadrant technique tous les 6 mois. Chaque encadrant technique aura sous sa responsabilité entre 10 et 15 salariés. Le responsable des activités aura courant 2027 uniquement des encadrants techniques sous sa responsabilité.

Le responsable des activités assurera, en lien avec la directrice, le développement et la mise en œuvre des nouvelles activités.

## **Annexe 2.2 Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE**

❖ **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2025	2026	2027
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	25,00	40,00	55,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	20,00	32,00	44,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	15,50	27,00	39,00
	Nombre moyen d'ETP payés	14,80	23,20	32,70
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	3,00	5,00	6,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	3,00	5,00	6,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	2,50	4,50	5,50
	Nombre moyen d'ETP payés	2,50	4,50	5,50
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	28,00	45,00	61,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	23,00	37,00	50,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	18,00	31,50	44,50
	Nombre moyen d'ETP payés	17,30	27,70	38,20

## **Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE**

- **Description des activités :**

A l'ouverture :

Nom d'activité	Type d'activité (Clients/bénéficiaires, modèle économique, supplémentarité)	Partenaires
Pôle réemploi	<p>Activité bois : fabrication de composteurs et lombricomposteurs à partir de bois récupérés            Clients : particuliers - vente via la boutique et sur les marchés de Sotteville et Rouen            Professionnels : vente via la Régie de Quartier et via des associations type On va semer, les jardins partagés            Communication via un flyer à distribuer lors de la fourniture des camions distribuant les sacs poubelles aux habitants + flyer en sortie du métro            Vente de produits (avec fiche sensibilisation) et promotion de l'aide de la Métropole</p> <p>Activité couture : récupération de bâches plastique puis fabrication d'objets: sacs, trousse, protection téléphone, tablettes, banane protection pompe à insuline, autres goodies            Clients : particuliers - vente via la boutique et sur les marchés de Sotteville et Rouen            Communication via un flyer            Moyenne des prix 20€</p>	Régie de quartier Associations locales Maître composteur Métropole  Kontfeel
Pôle conciergeries	<p>Conciergerie aux entreprises : adhésion des entreprises au service de conciergerie + prestations de services type pressing/retouches/relais colis</p> <p>Conciergerie de quartier : vente de prestations aux habitants de quartier : utilisation du numérique, portage de courses, ...</p>	Contrat de partenariat avec Facility Serv  Appel à projet QPV Grammont
Pôle prestations	<p>Intendance lors du festival Viva Cité            Distribution du Sotteville Mag (vente d'une prestation chaque année)</p> <p>Nettoyage de véhicules (prestation annuelle pour le lavage de 120 véhicules)</p> <p>Portage de courses (lors de changement d'ascenseurs)</p> <p>Soutien au recensement (vente d'une prestation chaque année)</p>	Mairie de Sotteville lès Rouen  SNCF  Quevilly habitat (bailleur)  Mairie de Rouen
Pôle cuisine	A définir	

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
<b>Coûts Complets</b>	606 387,00 €	1 012 469,00 €	1 369 784,00 €
<b>Contribution au développement de l'emploi</b>	408 662,63 €	712 206,83 €	1 026 380,99 €
<b>Dotation d'amorçage</b>	129 732,45 €	77 839,47 €	77 839,47 €
<b>Chiffres d'affaires</b>	78 610,00 €	204 240,00 €	305 385,00 €
<i>Dont subventions d'exploitation liées aux activités</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Autres produits</b>	96 750,00 €	104 400,00 €	69 400,00 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>107 368,08 €</b>	<b>86 217,30 €</b>	<b>109 221,46 €</b>

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
<b>ETP contractuel moyen (issus de la privation d'emploi et non issu de la privation d'emploi)</b>	18,00	31,50	44,50
<b>Coûts complets / ETP</b>	33 688,17 €	32 141,87 €	30 781,66 €
<b>Contribution au développement de l'emploi / ETP</b>	22 703,48 €	22 609,74 €	23 064,74 €
<b>Dotation d'amorçage / ETP</b>	7 207,36 €	2 471,09 €	1 749,20 €
<b>Chiffre d'Affaires / ETP</b>	4 367,22 €	6 483,81 €	6 862,58 €
<b>Autres produits / ETP</b>	5 375,00 €	3 314,29 €	1 559,55 €
<b>Résultat d'exploitation / ETP</b>	5 964,89 €	2 737,06 €	2 454,41 €

- **Projection d'investissement :**

**Financement des investissements** : Les investissements à hauteur de 130 000 € sur 5 ans sont répartis comme suit :

- 100 000€ de véhicules utilitaires
- 3500 € de machines à coudre
- 1500 € de matériel informatique
- 10 000 € d'outillage
- 5000 € de communication
- 5000 € de mobilier
- 5000 € de vêtements de travail et équipements de protection individuels

Ces investissements sont financés de la manière suivante :

- 15 000€ de subvention de la Métropole Rouen Normandie
- 115 000€ de prêt bancaire (½ financé par la Caisse d'épargne et ¼ par France Active)

# Plan Comptable Unifié des EBE

## Associations



**EXPERIMENTATION  
TERRITORIALE CONTRE LE  
CHÔMAGE DE  
LONGUE  
DURÉE**

**Instructions comptables pour l'enregistrement de :**

**Produits / Subventions :**

- Contribution au Développement de l'Emploi .....p.4
- Dotation d'amorçage .....p.6
- Contribution Temporaire d'équilibre .....p.8
- Subventions d'investissement .....p.9
- Subventions d'activité .....p.11
- Autres subventions .....p.14

**Charges :**

- Charges de personnel....p.19

## Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concerneront une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (0X) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

## Contribution au Développement de l'Emploi

**Définition :** Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

**Bilan :**

**1. CDE à réguler à la hausse**

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
<b>44871</b>	<b>CDE à recevoir</b>
<b>4487101</b>	CDE Etat à recevoir
<b>4487102</b>	CDE Département à recevoir
<b>448710X</b>	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

**2. CDE à réguler à la baisse**

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
<b>4871</b>	<b>Subventions/contributions financières constatées d'avance</b>
<b>48711</b>	CDE constatée d'avance
<b>4871101</b>	CDE constatée d'avance - Etat
<b>4871102</b>	CDE constatée d'avance - Département
<b>487110X</b>	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

## Dotation d'amorçage

**Définition :** La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

## Enregistrement comptable

**Compte de résultat :**

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

## Bilan :

### 1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
<b>44872</b>	<b>Etat - Dotation d'amorçage à recevoir</b>

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

### 2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
<b>44862</b>	<b>Etat - Dotation d'amorçage à reverser</b>

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

### 3. Etalelement du produit sur plusieurs exercices (maximum 2)

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
<b>4871</b>	<b>Subventions/contributions financières constatées d'avance</b>
<b>48712</b>	<b>Dotation d'amorçage constatée d'avance</b>

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

## Contribution Temporaire d'Equilibre

**Définition :** Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

### Enregistrement comptable

**Compte de résultat :**

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

## Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	} Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	
755	Contributions financières	}` Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
7551	Contributions financières d'autres organismes	
<b>75514</b>	<b>Contribution financière d'investissement</b>	
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	
689	Reports en fonds dédiés	}` Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
<b>68954</b>	<b>Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</b>	
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	}` Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
<b>78954</b>	<b>Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</b>	

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBC pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

**Bilan :****1. Enregistrement au passif****Subvention d'investissement (financement public)**

<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	
131	Subventions d'équipement	
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	

} Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement

**Contribution financière (financement privé)**

<b>19</b>	<b>Fonds dédiés</b>	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1954	<b>Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</b>	

} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBC pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBC pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

**2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues**

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>	
441	Etat - subventions à recevoir	
4411	Subventions d'investissement	

} Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)

<b>46</b>	<b>Débiteurs et créiteurs divers</b>	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	

} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,

1954 Contributions financières d'investissement à recevoir

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

## Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

**Définition :** Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE

### Enregistrement comptable

Compte de résultat :

<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	
745	Subvention d'activité	
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	
755	Contributions financières	
7551	Contributions financières d'autres organismes	
75515	Contribution financière d'activité	
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	
689	Reports en fonds dédiés	
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non utilisée en N
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, déprécisations et provisions</b>	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

#### 1. Subventions acquises mais non reçues

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
<b>44175</b>	<b>Subventions d'activités à recevoir</b>	
<b>441750X</b>	<b>Subvention d'activité AA à recevoir</b>	{ Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
<b>46</b>	<b>Débiteurs et créditeurs divers</b>	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
<b>46875</b>	<b>Contributions financières d'activité à recevoir</b>	{ Contributions financières versées par des opérateurs privés
<b>468750X</b>	<b>Contribution financière d'activité BB à recevoir</b>	(bailleurs sociaux, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

**2. Subventions versées pour plusieurs exercices :**

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>	
487	Produits constatés d'avance	
<b>4871</b>	<b>Subventions/contributions financières constatées d'avance</b>	
<b>48715</b>	<b>Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance</b>	
<b>487150X</b>	<b>Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB</b>	
<b>19</b>	<b>Fonds dédiés</b>	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
<b>1945</b>	<b>Fonds dédiés sur subventions d'activités</b>	
<b>19450X</b>	<b>Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA</b>	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
<b>1955</b>	<b>Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes</b>	
<b>19550X</b>	<b>Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB</b>	

} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation

} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

## Autres subventions

**Définition :** Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

### Enregistrement comptable

Compte de résultat :

<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)

Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privés, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 7551.

<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessous).

<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
<b>44176</b>	Subvention négociée au niveau national à recevoir
<b>441761</b>	Subvention AGEFIPH à recevoir
<b>44176X</b>	Subvention nationale X à recevoir
<b>44877</b>	Etat - Autres subventions publiques à recevoir



Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat

<b>46</b>	<b>Débiteurs et créditeurs divers</b>
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
<b>46876</b>	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
<b>46876X</b>	Contribution financière nationale X à recevoir
<b>46878</b>	Autres contributions financières privées à recevoir



Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

**2. Subventions versées pour plusieurs exercices :**

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>	
487	Produits constatés d'avance	
<b>4871</b>	Subventions/contributions financières constatées d'avance	
<b>48716</b>	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance	
<b>487161</b>	Subvention Agefiph constatée d'avance	
<b>48716X</b>	Subvention nationale X constatée d'avance	
<b>48717</b>	Autres subventions publiques constatées d'avance	
<b>48718</b>	Autres contributions financières constatées d'avance	
<b>19</b>	<b>Fonds dédiés</b>	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
<b>1946</b>	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national	
<b>19461</b>	Fonds dédiés sur subvention Agefiph	
<b>1946X</b>	Fonds dédiés sur subventions nationale X	
<b>1947</b>	Fonds dédiés sur autres subventions publiques	
<b>19471</b>	Fonds dédiés sur fonds européens	
<b>19472</b>	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
<b>19473</b>	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional	
<b>19474</b>	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental	
<b>19475</b>	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité	
<b>19476</b>	Fonds dédiés sur subvention Commune	
<b>19477</b>	Fonds dédiés sur subvention - Autre	
<b>194X</b>	Fonds dédiés sur subvention XX	
<b>195</b>	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
<b>1958</b>	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées	

Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étaillées sur plusieurs exercices

Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

## Charges de personnel

**Définition :** Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

### Enregistrement comptable

#### Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

- xxx1      Salariés issus de la privation d'emploi
- xxx2      Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

## Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

### Légende

Comptes du Plan Comptable Général  
Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

<b>19</b>	<b>Fonds dédiés</b>
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

<b>44</b>	<b>Etat et autres collectivités publiques</b>
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

<b>46</b>	<b>Débiteurs et créditeurs divers</b>
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

<b>48</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

} Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

<b>73</b>	<b>Concours publics</b>
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

**STATUTS de l'Association « Rosalie »**  
**Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi**

Entreprise à But d'Emploi

Associations déclarées par application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée générale constitutive le 20 décembre 2023

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Rosalie »

" Rouen Sotteville Action Locale d'Initiative pour l'Emploi "

**ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé provisoirement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), place de l'Hôtel de Ville, BP 19 à Sotteville-lès-Rouen (76300).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

**ARTICLE 3 – OBJET**

Cette association est une structure non lucrative de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui a pour objet de porter une Entreprise à But d'Emploi (EBE) destinée à être conventionnée sur le territoire Grammont-Grenet-Voltaire-Lods situé sur les communes de Rouen et Sotteville-lès-Rouen dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

L'EBE participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité<sup>1</sup> sur territoire défini par le Comité Local pour l'Emploi (CLE) en produisant des emplois supplémentaires financés par la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE).

A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le CLE, en Contrat à Durée Indéterminée, à temps de travail choisi.

L'atteinte de cet objectif implique pour l'EBE l'exercice d'activités économiques. L'EBE met en œuvre les activités de production, de vente de biens et services utiles sur le territoire, dans le respect de la non concurrence (par supplémentarité ou complémentarité), sous le contrôle du CLE.

A son démarrage, l'EBE porte des activités notamment liées à la transition écologique et au développement durable, à la cohésion sociale et au développement du tissu économique local en s'attachant à promouvoir l'économie circulaire.

---

<sup>1</sup> C'est la capacité du territoire à proposer un emploi à toute personne privée durablement d'emploi, c'est-à-dire volontaire et habitante du territoire, dans un délai raisonnable et selon des règles transparentes (source TZCLD).

GS

1

Me

Après habilitation du territoire Grammont-Grenet-Voltaire-Lods, l'association « Rosalie » sera conventionnée par le fonds d'expérimentation sur proposition du Comité Local pour l'Emploi du territoire pour exercer cet objet.

#### **Article 4 – RESSOURCES**

Elles sont constituées de :

- Ressources en nature : bénévolat, mise à disposition de locaux, de matériel...
- Ressources financières propres issues de son activité économique (cotisations, produits des ventes de biens et de services),
- Subventions publiques (participation du Fonds d'expérimentation à une fraction de la rémunération de son personnel, participation de fonds publics à l'investissement ou à la réalisation de projets portés par l'association...),
- Mécénat, dons, legs, mécénat de compétences
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres (personnes physiques ou morales) qui adhèrent aux présents statuts, qui souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 3, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

#### **ARTICLE 7 – ADMISSION ET RADIATION**

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive. Elle est révisée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique,
- par non paiement de la cotisation, le cas échéant
- par incapacité, décès pour les personnes physiques
- pour tout motif grave : le non-respect des statuts ou infraction ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité à discuter avec le Conseil d'administration, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

GDQ

2

M

## **ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques qui ont pris l'engagement de verser la cotisation. Les salariés adhérents et les membres de droits sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.  
Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence, assistée de membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir jusqu'à 2 pouvoirs, en plus de sa voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La présidence doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou pour dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la présidence convoque une assemblée générale extraordinaire.

A l'exception de la dissolution, les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 membres répartis en 3 collèges :

- au minimum 3 salariés qui représentent au maximum 1/3 des membres ;

GG

M

- au minimum 3 représentants de la société civile assurant au mieux une diversité dans leur composante (entreprises, associations, clients, habitants).
- au minimum 3 membres de droit (1 élu Ville de Rouen + 1 élu Ville de Sotteville + 1 élu Métropole Rouen Normandie) qui représentent au maximum 1/3 des membres. La représentation des élus par commune doit être égale en nombre.

Les membres de droit sont désignés par l'instance délibérative de la collectivité qu'ils représentent. Les autres membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 années par l'assemblée générale à main levée, ou bulletin secret si un membre au moins de l'assemblée générale en fait la demande. Peuvent être candidats les membres remplissant les conditions pour être adhérents de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé officiellement à leur remplacement par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la Présidence, ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il se réunit valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés, avec au moins une personne pour chaque collège. Chaque membre peut détenir un pouvoir au maximum en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

La direction de l'entreprise et l'équipe projet du CLE sont invitées à participer au Conseil d'administration sans voix délibérative.

## ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale élit chaque année parmi ses membres n'appartenant pas au collège des salariés, un bureau composé de 3 à 6 membres, dont :

- Une présidence
- Un secrétariat
- Une trésorerie

Les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit valablement si les 3 fonctions sont représentées, au moins 6 fois par an.

La Présidence peut ester en justice.

En l'absence de consensus au sein du bureau, la décision est renvoyée au Conseil d'administration.

Les autres attributions et pouvoirs respectifs dont les délégations sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale en cas d'évolution significative. Dans les autres cas, le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration.

Il fixe la répartition des rôles entre les différentes instances et les membres du bureau ainsi que les modalités de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans les présents statuts à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément la l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures poursuivants des buts similaires, désignées par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **ARTICLE – 16 LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Rouen, le 20 décembre 2023 »

**Martine LELAIT**

**Trésorière de l'Association**



**Geneviève QUESMEL**

**Secrétaire de l'Association**

